

tant un autre bassin houiller du pays. Le mandat des premiers aura une durée de deux ans, c'est-à-dire que l'un des deux sortira chaque année. Le mandat du troisième aura une durée d'un an seulement.

L'ouvrier pensionné ou demandant à l'être a le droit de se faire assister devant cette commission par un médecin de son choix et à ses frais.

Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (chevalier DE MOREAU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**210. — 6 JUILLET 1887. — Arrêté royal. — Règlement relatif au fonds d'agriculture. — Modification de l'article 7. (Monit. du 9 juillet 1887.)**

Léopold II, etc. Vu la loi du 30 décembre 1882; Revu notre arrêté royal du 26 septembre 1883, relatif au fonds d'agriculture;

Vu l'arrêté royal en date de ce jour, portant modification de l'article 41 du règlement d'administration générale du 20 septembre 1883;

Vu l'avis du comité consultatif pour les affaires relatives aux épizooties et à la police sanitaire des animaux domestiques;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. L'article 7 de l'arrêté royal du 26 septembre précité est modifié comme suit :

« L'indemnité allouée en cas d'abatage d'animaux suspects ordonné en vertu du § 4<sup>er</sup> de l'article 41 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, modifié par arrêté royal en date de ce jour, est fixée à la moitié de la valeur de ces animaux. Elle ne pourra, toutefois, dépasser la somme de 300 francs par tête.

« L'indemnité sera réglée de la même manière si, à l'autopsie des chevaux abattus en vertu du § 3 de l'article 41 précité, la présence de la morve ou du farcin n'est pas reconnue. Dans le cas contraire, le taux de l'indemnité sera fixé conformément à l'article 5 du règlement relatif au fonds d'agriculture. »

ART. 2. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (chevalier DE MOREAU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**211. — 6 JUILLET 1887. — Arrêté royal. — Police sanitaire des animaux domestiques. — Règlement d'administration générale du 20 septembre 1883. — Modification de l'article 11. (Monit. du 9 juillet 1887.)**

Léopold II, etc. Vu la loi du 30 décembre 1882; Revu le règlement d'administration générale sur

la police sanitaire des animaux domestiques du 20 septembre 1883, pris en exécution de la dite loi;

Vu l'avis du comité consultatif pour les affaires relatives aux épizooties et à la police sanitaire des animaux domestiques;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1<sup>er</sup>. L'article 11 du règlement susvisé du 20 septembre 1883 est modifié comme suit :

« Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics peut ordonner l'abatage des bêtes suspectes, dans le cas où des foyers importants de morve, de farcin ou de pleuropneumonie contagieuse viendraient à s'établir dans des conditions telles que l'abatage des animaux atteints serait reconnu insuffisant pour éteindre ces foyers.

« Cette mesure est prise, autant que possible, d'accord avec le propriétaire, sur la proposition d'un délégué spécial, et de l'avis conforme du comité consultatif des épizooties.

« Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics peut également ordonner l'abatage, après entente préalable avec le propriétaire, de chevaux suspects d'être atteints de morve ou de farcin, chez lesquels les symptômes ne font pas entrevoir la fin de la période de suspicion. »

ART. 2. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (chevalier DE MOREAU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**212. — 7 JUILLET 1887. — Loi portant répartition de la dépense entre l'État et la province de Hainaut pour les travaux d'amélioration de la Haine (1). (Monit. des 11-12 juillet 1887.)**

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. La dépense à résulter de l'exécution des travaux à entreprendre dans le but d'améliorer, au point de vue de l'écoulement des eaux, le régime de la Haine,

(1) Session de 1886-1887.

**CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.**

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 janvier 1887, p. 51. — Rapport. Séance du 17 mai.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 27 mai 1887, p. 1215-1223.

**SÉNAT.**

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 21 juin 1887.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 28 juin 1887, p. 478.